TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 1702668

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guilbaud
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1ère chambre)

Mme Pierre
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2019
Lecture du 31 décembre 2019

44-045-06
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 21 septembre et 26 décembre 2017 et le 11 octobre 2019, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme du 19 juillet 2017 portant sur la régulation des renards ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni les motifs de la décision prise, ni les observations et propositions déposées par voie électronique n'ont été mis à la disposition du public par voie électronique, en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de précaution posé par l'article 5 de la Charte de l'environnement ;
- il n'a pas pour objet de faire face à une situation exceptionnelle, en méconnaissance de la circulaire du 5 juillet 2011 ;
- il méconnaît l'article L. 427-6 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur d'appréciation, en l'absence de nécessité de procéder aux battues autorisées ;
- le préfet de la Somme a illégalement délégué les pouvoirs qu'il détient au titre de la police de la chasse aux lieutenants de louveterie, en méconnaissance de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

1513

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, la préfète de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 18 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 novembre 2019 à 12 h 00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Guilbaud, rapporteur,
- les conclusions de Mme Pierre, rapporteur public,
- et les observations de Mme Dauchez pour la préfète de la Somme.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 19 juillet 2017, dont l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation, le préfet de la Somme a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder à des opérations de destruction du renard sur le territoire de l'ensemble du département, du 1er août 2017 au 31 mars 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10 (...)* ».

3. Pour décider d'autoriser les lieutenants de louveterie à procéder, pendant une période de huit mois, sur le territoire de l'ensemble du département de la Somme, à des opérations de destruction des renards, le préfet de la Somme s'est fondé sur l'importance de la population de

renards dans le département, la prédation de la petite faune sauvage et les risques sanitaires liés à la présence de cette espèce.

4. Il est cependant constant que la population des renards, après avoir augmenté jusqu'en 2010, est désormais stable dans le département de la Somme. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les renards menaceraient de manière anormale le petit gibier. Si la fédération départementale des chasseurs a mis en évidence la prédation exercée par le renard sur la faune sauvage, elle estime que ces dommages concernent moins de 1% du montant total des préjudices imputés au renard dans le département. Par ailleurs, il résulte d'un document établi par l'Institut national de la recherche agronomique que la prédation du renard sur la petite faune s'exerce principalement sur des espèces malades et participe ainsi à la régulation sanitaire de la petite faune sauvage. Par ailleurs, la préfète de la Somme ne conteste pas sérieusement les éléments produits par l'ASPAS mettant en doute l'utilité des battues du point de vue sanitaire. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'accroissement de la pression sur la population de renard n'en garantit pas une plus grande maîtrise et tend davantage à augmenter la prévalence du virus de l'échinococcose alvéolaire au sein de cette espèce. De même, si le renard fait partie des animaux susceptibles d'être porteurs du virus responsable de la néosporose bovine, il ressort des pièces du dossier qu'il n'en est qu'un porteur secondaire et que sa capacité à transmettre ce virus est débattue. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, en accordant l'autorisation en litige aux lieutenants de louveterie, sans l'assortir des limites et conditions de nature à garantir que la destruction des renards demeure sous son contrôle et conserve un caractère de nécessité, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions citées au point 2. L'ASPAS est par suite fondée à soutenir que cet arrêté est entaché d'illégalité.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté attaqué du 19 juillet 2017 doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il n'y a pas lieu de mettre une somme à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dès lors que l'ASPAS ne justifie pas avoir exposé des frais dans le cadre de la présente instance.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Somme du 19 juillet 2017 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée pour information à la préfète de la Somme.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Fischer-Hirtz, présidente,
Mme Guilbaud, conseiller,
M. Marchal, conseiller.

Lu en audience publique le 31 décembre 2019.

Le rapporteur,

V. Guilbaud

La présidente,

C. Fischer-Hirtz

La greffière,

A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition conforme
Le Greffier